



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-I-972

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modification de l'emprise de la carrière en vue d'implanter un convoyeur terrestre.
Carrière de basalte exploitée par la société Carrières des Roches Bleues sur la commune de
SAINT-THIBERY.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de La légion d'Honneur

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° B du 15 juin 1973 autorisant l'entreprise MAZZA Ricardo à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "La Vière" à SAINT-THIBERY ;
- Vu l'arrêté n° 94-I-2569 du 17 août 1994 autorisant la société Carrières des Roches Bleues à se substituer à l'entreprise MAZZA Ricardo pour exploiter une carrière, à ciel ouvert, de basalte sur la commune de SAINT-THIBERY ;
- Vu l'arrêté n° 2003-I-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières des Roches Bleues à exploiter une carrière de basalte sur les communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY, aux lieux-dits "San Peyre Haut", "La Vière" et "La Grange de Millau" ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-THIBERY en date du 20 avril 2012 sur la 4^{ème} révision simplifiée du PLU de la commune visant à supprimer la servitude d'espace boisé classé inscrite sur une partie de l'emprise du convoyeur terrestre exploité par la société Carrières des Roches Bleues ;
- Vu la demande en date du 22 juillet 2011 présentée par monsieur Pascal MOISAN, agissant en qualité de directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), en vue d'implanter un transporteur à bande entre la carrière de "La Vière" et les installations du site de "Naffrie" ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 16 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce convoyeur terrestre est prescrit par l'arrêté du 20 mars 2003 précité ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce convoyeur terrestre conduit à une diminution des émissions de poussières, à une réduction des nuisances sonores, à une amélioration de la sécurité, du fait de la suppression des transports routiers devant assurer le transfert des matériaux entre les deux sites de "La Vière" et de "Naffrie" ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé, complétées par celles précisées dans le présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise de la carrière mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1-6 de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé sont complétées par les références suivantes :

- Commune de SAINT-THIBERY : Convoyeur terrestre entre le site de "La Vière" et le site de "Naffrie" : parcelles cadastrées section C n° 179 pp, 182 pp, 183 pp, 186 pp, 189 pp, 196 pp, 197 pp, 286 pp, 287 pp, 290 pp, 361 pp, 362 pp, 2047 pp et une partie du chemin de Peyre.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-THIBERY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les nouvelles prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public sera aux frais de la société Carrières des Roches Bleues inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SAINT-THIBERY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SAINT-THIBERY qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de SAINT-THIBERY.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-THIBERY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU